



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Réponse du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 4406 du 7 juillet 2026 de l'honorable député Franz Fayot relative aux premiers résultats des déclarations relatives à l'imposition minimale effective

Il convient de noter à titre préliminaire que l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 49 de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective (ci-après « Loi Pilier 2 ») s'applique à toute entité concernée entrant dans le champ d'application des règles du Pilier 2, notamment les entités constitutives, les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise, situées au Luxembourg.

Il convient également de noter que cette obligation d'enregistrement s'applique indépendamment de l'existence d'une obligation individuelle ultérieure de dépôt d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Elle ne doit dès lors pas être assimilée à une obligation individuelle de dépôt de cette déclaration, laquelle dépend des règles applicables au groupe concerné ainsi que de la situation particulière de chaque entité.

Ainsi, conformément à l'article 50 de la Loi Pilier 2, la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire doit, en principe, être déposée par l'entité constitutive située au Luxembourg. Toutefois, cette entité est dispensée de procéder elle-même au dépôt lorsque la déclaration est déposée pour son compte par une entité locale désignée située au Luxembourg.

Elle est également dispensée de cette obligation, sous réserve du respect des conditions prévues par la loi, lorsque la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire est déposée par l'entité mère ultime située dans une autre juridiction ou par une entité déclarante désignée située dans une autre juridiction dans le cadre du « Central Filing and Exchange Framework ».

Réciproquement, une entité constitutive située au Luxembourg peut être désignée en tant qu'entité locale désignée afin de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire pour le compte des autres entités constitutives luxembourgeoises ou autres entités concernées du même groupe. Une telle déclaration peut ainsi couvrir plusieurs entités constitutives, qui ne sont pas nécessairement toutes situées au Luxembourg.

Il n'existe dès lors pas de corrélation directe entre le nombre d'entités enregistrées et le nombre de déclarations d'information pour l'impôt complémentaire déposées au Luxembourg ou dans une autre juridiction.

1. Combien d'entités se sont enregistrées au titre de l'impôt complémentaire et combien d'entités ont déposé une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ?

A la mi-juillet 2026, le nombre total d'entités enregistrées aux fins de l'article 49 de la Loi Pilier 2 s'élève à 8.695 entités.

Il convient de préciser que les statistiques relatives aux enregistrements ont été établies en ne comptabilisant qu'un seul enregistrement par entité. Les désenregistrements n'ont pas été pris en considération dans ces chiffres.

A la même date, 231 entités avaient déposé une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au sens de l'article 50, paragraphe 5, de la Loi Pilier 2 en vue de leur échange automatique avec l'étranger.



Les statistiques relatives aux déclarations d'information pour l'impôt complémentaire ont été établies en ne prenant en compte que les dépôts initiaux et en ne comptabilisant qu'une seule déclaration d'information pour l'impôt complémentaire par entité.

2. Combien d'entités ont indiqué qu'elles effectueraient leur déclaration dans une autre juridiction au titre du « central filing and exchange framework » mis en place par l'OCDE ?

A la mi-juillet, 3.643 entités avaient indiqué que leur déclaration d'information pour l'impôt complémentaire serait déposée dans une autre juridiction au titre du « central filing and exchange framework » en vue de leur échange automatique avec le Grand-Duché de Luxembourg.

3. Quel est le taux effectif d'imposition moyen parmi les déclarations effectuées ?

4. Combien d'entités ayant effectué une déclaration ont un taux effectif d'imposition en dessous de 5%, en dessous de 10% et en dessous de 15% ?

Réponse aux questions 3 et 4

Il y a lieu de préciser que le taux effectif d'imposition n'est pas déterminé au niveau de chaque entité prise individuellement, mais selon une approche juridiction par juridiction, et sous réserve des cas expressément prévus par la Loi Pilier 2 dans lesquels plusieurs taux effectifs d'imposition doivent être calculés au titre d'une même juridiction.

Dès lors, les données demandées relatives au taux effectif d'imposition moyen et au nombre d'entités présentant individuellement un taux effectif d'imposition inférieur à 5%, à 10% ou à 15% ne correspondent pas aux paramètres de calcul prévus par la Loi Pilier 2. Celle-ci repose en principe sur une détermination du taux effectif d'imposition juridiction par juridiction au niveau de chaque groupe d'EMN et non au niveau de chaque entité individuelle faisant partie d'un tel groupe.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il n'est pas possible d'apporter une réponse chiffrée pertinente à ces questions.

5. Quel est le montant total d'impôt complémentaire qui sera collecté par l'Etat pour l'année fiscale ?

6. Quel est le montant total d'impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu qui sera collecté par l'Etat pour l'année fiscale ?

Réponse aux questions 5 et 6

Sur la base des déclarations déposées à la mi-juillet auprès de l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD »), le montant total déclaré de

- l'impôt national complémentaire s'élève à 59.759.581,61 euros,
- l'impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu (dénommé « impôt RIR ») s'élève à 165.134.247,76 euros,

sous réserve d'une révision en cas de contrôle ultérieur révélant une déclaration inexacte ou incomplète.



7. Faute de disposer de ces données actuellement, quel est le calendrier prévisionnel de Monsieur le ministre pour les obtenir ?

Au vu des éléments de réponse fournis ci-dessus, la question est sans objet.

Luxembourg, le 3 août 2026

Le Ministre des Finances

(s.) Gilles Roth